

## Arrêt

**n° 238 874 du 23 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL**  
**Avenue de l'Université 49/7**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique caucasienne et de religion musulmane. Vous avez accompli vos obligations militaires de 1989 à 1993 à Edirne. Pendant celui-ci, vous avez poignardé un sous-officier et vous avez purgé une peine de dix-sept mois de prison.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 2 février 1992, votre frère Huseyin est tué par des policiers lors d'une intervention dans une maison où s'étaient réunis des sympathisants du parti Kivilcim, un parti d'extrême gauche que vous décrivez comme proche du DHKPC (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi). Après sa mort, votre frère Hasan rejoint la guérilla du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) dans la région de Dersim.

Trois ans après le départ d'Hasan, un ami de votre frère, Cihan, prend contact avec vous puis vient à Istanbul, où vous vous rencontrez. Vous commencez alors à l'aider dans ses activités : vous récoltez des vêtements ou autres besoins du PKK, et vous les envoyez aux guérilleros dans la montagne. En outre, vous servez d'intermédiaire entre un commandant du PKK à Dersim, Ali [E.], et deux détenus de la prison de Bayrampasa, l'un étant responsable du ERNK (Eniya Rizgariya Netewa Kurdistan) et l'autre responsable du ARGK (Artêsa Rizgarî ya Gel ê Kurdistan). Par vos contacts avec ces personnes, vous conduisez cinq futurs guérilleros du PKK depuis Istanbul dans la région de Dersim. Par ailleurs, à la demande d'Ali [E.], vous récoltez à plusieurs reprises de l'argent destiné au PKK auprès de quelques familles d'Istanbul.

En 1998, vous mettez fin à vos activités pour le PKK après avoir informé Ali [E.] que vous aviez été déchiffré par les autorités turques. En effet, le 27 novembre 1997 a lieu un attentat contre un véhicule de la police par un guérillero du PKK. Dans le cadre des opérations menées par les autorités à la suite de cet attentat, vous êtes arrêté dans la rue de la maison de votre père par des gens masqués et emmené à la direction de la sûreté d'Aksaray. Vous êtes gardé pendant trois jours. Vous êtes accusé d'avoir été présent aux côtés de la guérillero lors de l'attaque du 27 novembre. Vous êtes ensuite libéré.

En 2002, alors que vous travaillez dans le district de Kanarya, vous êtes arrêté par vos autorités et emmené au commissariat de police du district, où vous êtes interrogé sur une manifestation qui venait d'avoir lieu et à laquelle vous ne participiez pas. Vous êtes libéré le lendemain matin.

En 2005, vous êtes arrêté dans le district d'Okmeydani dans les mêmes circonstances : une manifestation à laquelle vous ne participiez pas avait lieu à cet endroit et les autorités arrêtaient les personnes présentes. Vous êtes emmené à la direction de la sûreté d'Aksaray puis libéré parce que vous n'aviez pas participé à la manifestation.

En dehors de ces gardes à vue, à dix ou quinze reprises, vous avez été interrogé par les autorités sur votre frère Hasan, sans être emmené dans un commissariat ou une direction de sûreté.

En 2008 ou 2009, vous faites huit mois de prison après avoir été arrêté parce que vous étiez soupçonné d'avoir été en contact téléphonique avec une personne dont le téléphone avait été mis sur écoute. Vous êtes acquitté et recevez une compensation financière pour l'erreur.

En 2013, vous déménagez dans le quartier de Büyükçekmece (Istanbul) mais vous prenez comme adresse officielle Ipsala. À Büyükçekmece, vous prenez le nom de [F.], afin que personne ne sache qui vous êtes, et que vos autorités ne vous ennuiant pas.

En 2015, alors que vos autorités viennent régulièrement interroger votre patron à votre propos, et vous-même au sujet de votre frère, et qu'elles vous demandent de devenir leur agent informateur, vous décidez de quitter la Turquie. Le 24 février, vous embarquez illégalement dans un camion avec lequel vous arrivez en Belgique le 28 février 2015. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 mars 2015.

D'emblée, vous reprenez vos activités pour le PKK. Vous fréquentez une association à Bruxelles, Komel, où vous travaillez jusqu'au mois d'août ou septembre 2017. Vous ouvrez les locaux de l'association le matin et vous les refermez le soir, vous vous occupez des personnes qui la fréquentent, vous fournissez le matériel nécessaire aux manifestations, auxquelles vous participez.

En mars 2017, alors que les Turcs de Belgique votent dans le cadre du référendum constitutionnel, vous vous rendez devant le consulat de Turquie à Bruxelles, où vous aviez rendez-vous avec plusieurs personnes pour aller faire un déménagement. Vous y êtes abordé par trois personnes qui ont des liens avec l'AKP et Erdogan. Ils vous insultent puis l'un d'eux, Mehmet [G.], vous poignarde. Vous portez plainte contre lui. L'affaire serait toujours en cours de jugement.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un extrait de carte d'identité, plusieurs photographies, deux compositions de famille, un jugement relatif au décès de votre

*frère, plusieurs articles sur le décès de votre frère, un article concernant le décès de votre soeur, une copie de votre carte d'identité, une attestation de votre père et la carte d'identité de celui-ci, plusieurs photographies de vous prises en Belgique, un ordre de citer relatif à une affaire en cours en Belgique, un lien YouTube et un article du journal l'Echo.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Turquie, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et emprisonné par vos autorités en raison de votre implication en Belgique dans des activités pro-kurdes liées au PKK (rapport d'audition 24/09/2015, p. 7 ; notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.*

*Concernant tout d'abord les circonstances de votre départ de Turquie, celles-ci ne sont pas établies. En effet, vous vous montrez inconstant, confus et contradictoire sur les problèmes que vous auriez connus en Turquie et les circonstances dans lesquelles vous auriez vécu avant de quitter votre pays d'origine.*

*Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez été arrêté à trois reprises par la police et emmené à chaque fois à la section de terrorisme d'Aksaray. La première garde à vue aurait eu lieu le 5 janvier 1998 et aurait duré quatre jours, la deuxième aurait eu lieu en 2002 lors d'un meeting et aurait duré un jour, et la troisième aurait eu lieu en 2005 lors d'un meeting également et vous auriez été libéré le jour même. Vous avez déclaré ne jamais avoir été condamné en Turquie, mais vous auriez été kidnappé à plusieurs reprises par des policiers, torturé et accusé de collaborer avec les militants de gauche. Ce harcèlement, ces persécutions et ces tortures au cours de vos arrestations auraient empiré jusqu'à votre départ du pays (dossier administratif, questionnaire CGRA, questions 1, 2 et 5).*

*Le récit que vous avez ensuite présenté lors de votre première audition au Commissariat général le 24 septembre 2015 diffère cependant en de nombreux points (rapport d'audition 24/09/2015, p. 10-17). Ainsi, vous auriez été détenu à trois reprises pour des durées entre six et neuf jours, et une dizaine ou quinzaine de fois pour des durées d'une nuit. Les trois détentions plus longues auraient eu lieu en 1997, 1998 et 2007. En 1997, une descente aurait eu lieu à votre domicile, qui aurait été fouillé avant que vous n'y soyez arrêté. Vous auriez été emmené à la sûreté d'Aksaray, où vous auriez été gardé pendant six jours. Vous auriez été soupçonné d'avoir eu des contacts téléphoniques avec des personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre des opérations à la suite de l'assassinat d'un directeur de la sûreté à Kocaeli par des militants de la gauche turque. Ensuite, en 1998, vous auriez été arrêté à votre domicile dans le cadre d'une opération menée à la suite de la mort de deux policiers à Umraniye et à la suite de la découverte d'un mot trouvé sur une personne qui sortait d'une prison. Vous auriez été gardé pendant neuf jours à la sûreté d'Aksaray, puis votre corps torturé aurait été jeté dans une forêt. Vous auriez été retrouvé par des gardiens de la forêt puis hospitalisé. Ensuite, en 2007, à votre sortie de l'inauguration d'une maison du peuple à Küçükçekmece, vous auriez été arrêté et emmené à la sûreté d'Aksaray, où vous auriez été gardé cinq à six jours puis libéré. Concernant les dix ou quinze autres arrestations d'une durée maximale d'une nuit, vous avez déclaré confusément qu'elles auraient eu lieu entre le décès de votre frère (en 1992) et votre départ de Turquie, avant d'affirmer qu'elles ont pris fin en 2007, date à partir de laquelle vous n'auriez plus eu de problème en Turquie. À partir de 2007, vous auriez vécu sous l'identité de [F.] [O.], qui serait en réalité l'identité d'un oncle maternel. Vous auriez obtenu une vraie carte d'identité à ce nom auprès de vos autorités. Pendant ce temps, vous auriez été recherché, sous*

voire véritable identité, chez votre père et chez votre fille. Cependant, vivant sous l'identité de [F.] [O.], vous dites que vous étiez tranquille et vous n'aviez pas de problème. Vous deviez seulement faire attention à ne pas sortir trop tard le soir et veiller à ne pas vous faire arrêter. Puis, en 2015, vous avez quitté la Turquie et êtes venu en Europe.

Le récit que vous avez ensuite livré lors de votre second entretien personnel au Commissariat général diffère à son tour du précédent (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 6-7 et p. 14-17). En effet, vous y avez affirmé d'une part que vous aviez été placé en garde à vue à trois reprises au total, et que vous aviez d'autre part été interrogé sur votre frère à dix ou quinze reprises sans être emmené dans un commissariat ou une direction de sûreté. Votre première garde à vue aurait eu lieu en 1998, lorsque vous auriez été arrêté dans la rue devant la maison de votre père, et embarqué de force dans un minibus qui vous a emmené à la direction de sûreté d'Aksaray. On vous y aurait reproché d'avoir été présent parmi les coupables lors de l'attaque qui a eu lieu le 17 novembre 1997 à Umraniye contre un véhicule de la police. Vous auriez été libéré au bout de trois jours. Ensuite, en 2002, vous auriez été arrêté à Kanarya alors que vous étiez présent sur le lieu d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas. Vous auriez été emmené au commissariat de police de Kanarya, où vous auriez été interrogé sur vos liens avec cette manifestation. Le lendemain matin, vous auriez été libéré. Ensuite, en 2005, alors que vous étiez présent sur les lieux d'une protestation d'un mouvement de gauche à laquelle vous ne participiez pas, vous auriez été arrêté à Okmeydani et emmené à la sûreté d'Aksaray. On vous y aurait reproché d'avoir été présent à la manifestation puis vous auriez été libéré car les autorités n'avaient aucune preuve contre vous (contrairement aux autres personnes arrêtées ce jour-là, vous n'aviez pas été arrosé de peinture par les canons des policiers qui avaient dispersé la manifestation). Bien que vous affirmiez précédemment ne jamais avoir été emprisonné en Turquie en dehors de votre peine de prison pendant votre service militaire, vous avez ensuite ajouté avoir subi une détention de huit mois en 2008 ou 2009 après avoir été arrêté parce que vous étiez soupçonné d'avoir été en contact téléphonique avec une personne dont le téléphone avait été mis sur écoute. Vous auriez ensuite été acquitté et vous auriez reçu une compensation financière. Vous avez ensuite affirmé que, vers 2013-2014, vous auriez utilisé le prénom de [F.] afin de ne pas être reconnu. Vous avez d'abord déclaré que vous disiez seulement aux gens autour de vous que vous vous appeliez [F.], que vous n'utilisiez pas de nom de famille, et que vous n'aviez pas de document d'identité à ce nom. Confronté à vos précédentes déclarations, vous avez alors répondu que vous ne vous souveniez pas de ce que vous aviez dit lors de votre premier entretien, puis vous avez ajouté que vous aviez une fausse carte d'identité. Ensuite, vous avez déclaré que vous auriez quitté la Turquie en 2015 en raison du fait que vous étiez régulièrement embêté par vos autorités, qui vous interrogeaient sur votre frère et vous demandaient de devenir leur agent au cas où vous auriez des nouvelles de lui.

L'ensemble des considérations ci-dessus amènent le Commissariat général à constater que votre récit d'asile est constitué de multiples éléments qui remettent gravement en cause sa crédibilité. En effet, vous rapportez des problèmes différents au fur et à mesure de vos déclarations. Vous vous montrez des plus inconstants quant au nombre de vos gardes à vue, quant à la durée de celles-ci, quant à leurs dates, quant aux lieux de ces gardes à vue et quant aux raisons de celles-ci. Vous indiquez tantôt avoir été placé en garde à vue pendant une nuit à raison de dix ou quinze fois, tantôt que vous avez seulement été interrogé dix ou quinze fois, sans jamais être amené dans un commissariat ou une direction de sûreté. Vous invoquiez lors de votre premier entretien au Commissariat général trois gardes à vue de longue durée (six à neuf jours), alors que votre plus longue garde à vue n'aurait duré que trois jours selon vos propos de novembre 2019. Vous ajoutez lors de ce dernier entretien que vous auriez subi une détention de huit mois en 2008 ou 2009, ce dont vous n'aviez jamais parlé précédemment.

Plus encore, vos propos relatifs à la période qui précède votre départ de Turquie sont si inconstants que le Commissariat général reste dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. En effet, une première contradiction porte sur votre lieu de résidence avant le départ. Vous avez d'abord déclaré que vous aviez résidé pendant un an à Ipsala, avant de retourner vivre à Istanbul les deux années avant de quitter la Turquie (rapport d'audition 24/09/2015, p. 5). Cependant, vous avez ensuite déclaré que vous aviez seulement mis votre domicile officiel à Ipsala, mais que vous n'y aviez pas vécu, restant physiquement à Istanbul (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 6 et p. 8). Ensuite, vous avez affirmé que, lorsque vous vous étiez officiellement domicilié à Ipsala mais que vous habitiez à Istanbul (en 2013-2014 donc), vous avez pris le nom de [F.] afin d'éviter d'être ennuyé par vos autorités. Pourtant, vous aviez déclaré lors de votre précédent entretien que vous aviez pris le nom de [F.] [O.] en 2007 (c'est-à-dire bien avant de vous domicilier à Ipsala). Rappelons que vous vous contredisez à propos de cette identité, puisque vous affirmez successivement ne pas avoir pris de faux nom de famille, avoir pris l'identité complète de votre oncle maternel, ne pas avoir eu un document d'identité à

*ce nom, avoir eu une vraie carte d'identité, et avoir fait une fausse carte d'identité. Enfin, vous déclarez tantôt ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités turques entre 2007 et 2015 parce que vous viviez sous ce nom (rapport d'audition, p. 13), tantôt avoir quitté la Turquie en 2015 en raison des problèmes répétitifs causés par les autorités, qui vous demandaient notamment de devenir leur agent informateur (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 17).*

*Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité aux problèmes que vous dites avoir connus en Turquie et aux circonstances dans lesquelles vous viviez avant de venir en Europe.*

*Concernant ensuite l'aide que vous auriez apportée au PKK entre 1995 et 1998, vous avez expliqué que votre frère Hasan était parti rejoindre la guérilla dans la montagne de Dersim à la suite de la mort de votre frère Huseyin, décédé lors d'une intervention policière. Depuis lors, vous auriez établi un contact avec un certain Cihan, ami de votre frère Hasan qui serait lié au PKK. Avec celui-ci, vous auriez rassemblé à Istanbul des vêtements et autres besoins du PKK afin qu'ils soient envoyés dans la montagne. Vous auriez été rendre visite à votre frère dans les montagnes, et vous auriez une fois conduit cinq futurs guérilleros auprès du PKK dans ces montagnes. Vous auriez également visité à quatre ou cinq reprises un responsable du PKK dans la prison de Bayrampasa. À la demande de ce dernier, vous avez été récolter de l'argent destiné au PKK auprès de plusieurs familles d'Istanbul. À partir de 1998, vous auriez mis fin à vos contacts et à vos activités pour le PKK (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 9-10 ; rapport d'audition, p. 10).*

*Si vous prétendez que vos autorités sont au courant des contacts et des activités que vous avez eus avec le PKK, le Commissariat général considère au contraire que vous ne présentez aucun élément permettant de constater que celles-ci en sont effectivement conscientes. Vous déclarez que vous auriez arrêté vos activités en 1998 lorsque vous avez été arrêté à la suite de l'opération de police menée après l'attentat d'Umraniye en novembre 1997 (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 10). Or, comme expliqué ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à cette arrestation, dès lors que vous vous êtes montré totalement inconstant à son sujet lors de vos déclarations successives. Ainsi, vous auriez tantôt été arrêté à votre domicile après qu'une perquisition y a eu lieu, tantôt dans la rue devant la maison de votre père alors que vous marchiez, que vous étiez poursuivi par quelqu'un, puis qu'un minibus s'est arrêté à votre hauteur et que la personne qui vous suivait vous y a embarqué de force. De même, la détention subséquente aurait duré neuf jours ou bien trois jours, selon vos déclarations successives. Ainsi, cette arrestation et cette détention ne sont pas établies. Les arrestations que vous alléguiez avoir subies ensuite ont aussi été remises en cause dans la présente décision et, quoi qu'il en soit, n'ont pas de lien avec le PKK, puisque selon vos déclarations, vous auriez été arrêté dans le cadre d'arrestations de masse lors de manifestations auxquelles vous ne participiez pas. Depuis que vous avez mis fin à vos liens avec le PKK en 1998, vous avez vécu en Turquie pendant dix-sept ans sans connaître de problème lié à l'organisation.*

*Par conséquent, dès lors que vous n'avez pas démontré que vos autorités sont au courant de vos liens passés avec le PKK et que les problèmes que vous liez à cet aspect de votre récit ne sont pas établis, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'aide ponctuelle et purement logistique que vous avez apportée à ce mouvement entre 1994 et 1998 serait de nature à vous exposer à une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2020, soit plus de 20 ans après les faits.*

*Ensuite, vous avez expliqué que votre crainte actuelle en cas de retour en Turquie est d'être arrêté et emprisonné en tant que cadre du PKK en raison des activités que vous avez menées pour l'organisation en Belgique (rapport d'audition 24/09/2015, p. 7-8 ; notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 18). Relevons tout d'abord que vous vous montrez confus quant à votre profil : si vous déclarez d'abord avoir été actif comme un cadre pendant un an et demi en Belgique, vous affirmez ensuite que vous n'êtes pas un cadre, que vous n'avez jamais occupé une fonction semblable, mais que vous êtes seulement un patriote (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 18). Selon vos déclarations, vous vous seriez occupé d'une association nommée Komel appartenant au PKK à Bruxelles, entre 2015 et août ou septembre 2017. Vous ouvriez le local de l'association, vous y accueilliez les gens qui y entraient, vous gériez les générateurs utiles aux manifestations, puis vous fermiez le local le soir. Vous auriez participé à plusieurs manifestations, à Bruxelles, Louvain, Liège et Charleroi. En tant qu'électricien, vous vous occupiez d'installer les stands. Vous auriez totalement mis fin à vos activités et à vos liens avec le PKK en Belgique depuis que vous avez arrêté de vous occuper de cette association, qui a d'ailleurs fermé depuis lors.*

*Vous avez déclaré que vos autorités étaient au courant de vos activités pro-kurdes en Belgique en raison des caméras présentes devant le consulat turc (devant lequel vous avez manifesté à plusieurs reprises), ainsi que par les photos prises par des patriotes et ensuite publiées sur les réseaux sociaux. Invité à expliquer comment vous auriez pu être identifié par ces moyens, vous avez répondu que vos autorités possèdent beaucoup de technologies dernier cri et que vous pourriez être reconnu par votre visage ou votre voix au moyen de celles-ci (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 20). Or, ces déclarations sont trop vagues et imprécises pour croire que vous ayez été identifié de cette manière par vos autorités. Vous n'avez pas non plus apporté de preuve quelconque que vos autorités auraient pris connaissance de vos activités via les réseaux sociaux.*

*Afin d'attester de vos activités en Belgique, vous avez présenté trois photographies (farde « Documents », n° 12 et 13). Ces quelques photographies ne permettent nullement de constater dans votre chef une implication forte et continue pendant presque deux ans au sein d'organisations pro-kurdes en Belgique telle que vous pourriez effectivement avoir attiré l'attention de vos autorités et que vous auriez été identifié par celles-ci en tant qu'opposant actif en Belgique.*

*Pour appuyer le fait que vous auriez été identifié par vos autorités et que vous pourriez connaître des problèmes avec celles-ci en cas de retour, vous avez déclaré que celles-ci refusent de vous délivrer un passeport sur instruction du Ministère de l'Intérieur. En effet, vous vous seriez présenté au consulat de Turquie en Belgique en 2017 afin d'en faire la demande. Si vous affirmez que ce refus est causé par votre implication dans le PKK en Belgique (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 6 et p. 24), cette affirmation n'est cependant qu'une hypothèse de votre part. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que vous vous soyez effectivement rendu à votre consulat afin d'y faire une demande de passeport et que vous vous soyez vu refuser la délivrance de celui-ci. Il ne dispose non plus d'aucun moyen de prendre connaissance des motifs qui auraient poussé le Ministère de l'Intérieur à vous refuser l'obtention de ce passeport. Vous n'avez en ce qui vous concerne présenté aucun document appuyant vos déclarations. Par contre, le Commissariat général relève que vous vous êtes présenté en personne au sein de votre consulat, et ce à plusieurs reprises. En effet, vous y avez d'abord fait une demande de passeport, vous y avez ensuite pris des renseignements afin de déposer une plainte pour un problème privé que vous avez en Turquie, puis vous vous y êtes rendu une troisième fois afin de demander les raisons du refus de la délivrance de passeport. Or, ce comportement n'est aucunement compatible avec l'attitude attendue de la part d'un demandeur de protection internationale qui nourrit une crainte à l'égard de ses autorités. En effet, alors que vous invoquez la crainte d'être emprisonné par vos autorités en cas de retour en Turquie, le Commissariat général constate que vous vous êtes présenté volontairement au-devant de celles-ci, à votre consulat, et ce à trois reprises. Si vous affirmez ne pas être recherché sur un « bulletin rouge » et pouvoir vous présenter au consulat, le Commissariat général souligne quant à lui que le fait de se présenter au-devant de ses autorités consulaires n'est pas compatible avec la crainte alléguée à l'égard de vos autorités nationales. Cet élément porte gravement atteinte à la crédibilité de la crainte que vous prétendez nourrir à l'égard de vos autorités en cas de retour dans votre pays.*

*Partant, considérant que les activités passées que vous avez tenues en Belgique pour la cause pro-kurde sont limitées, qu'elles ont pris fin en 2017, qu'elles ne sont étayées par aucun document probant, que vous n'avez apporté aucun élément permettant de constater que vous avez été remarqué et identifié par vos autorités dans le cadre de ces activités, et dans la mesure où vous vous êtes présenté à trois reprises au-devant de vos autorités consulaires, le Commissariat général considère que vous ne risquez pas d'être ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison des activités que vous auriez menées en Belgique.*

*Vous avez enfin expliqué avoir été poignardé en 2017 devant le consulat de Turquie par un certain Mehmet [G.] (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 3-4). Vous avez à ce titre présenté des photographies de vous après l'incident (farde « Documents », n° 6), une vidéo dans laquelle vous apparaissez blessé (n° 15), et un ordre de citer relatif à cet événement (n° 14). Vous avez expliqué que cette personne et ses comparses avaient des liens avec l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi) et menaient en Belgique des activités illégales afin de contrer les événements organisés en Belgique par la gauche turque. Alors que vous aviez rendez-vous avec plusieurs personnes devant le consulat turc afin d'apporter votre aide à un déménagement, Mehmet [G.] et deux de ses comparses seraient venus vers vous en vous insultant puis auraient tenté de provoquer en vain les personnes présentes devant le consulat afin d'engager une bagarre, avant de finalement vous poignarder. Vous avez fait des recherches concernant le dénommé Mehmet [G.], et vous avez trouvé sur Facebook des photos de lui*

et de ses comparses en compagnie du président turc (photos que vous avez présentées, document n° 6). De ce fait, vous avez affirmé que ces personnes travaillaient pour Erdogan et avaient des liens avec l'AKP et les autorités turques. Le Commissariat général reste cependant dans l'ignorance des motifs qui ont provoqué la bagarre et votre blessure. Dans l'ordre de citer (émanant du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles) que vous avez présenté, on constate que vous êtes cité comme prévenu aux côtés de cinq autres personnes, dont Mehmet [G.], pour des événements qui ont eu lieu le 30 mars 2017. Ainsi, vous et Mehmet [G.] vous êtes mutuellement portés des coups, lui au moyen d'un couteau, et vous-même au moyen d'une barre de fer. Vous avez également blessé une autre personne, et Mehmet [G.] a blessé quatre autres personnes. Au sujet de cet événement, le Commissariat général considère que la seule circonstance que vous ayez eu un conflit armé avec Mehmet [G.] ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, les circonstances exactes de ce conflit restant obscures, rien ne permet de constater que cette personne travaille pour le compte du gouvernement turc et que vous seriez en conséquence fiché par vos autorités à cause de cette personne. Par ailleurs, cet événement n'a aucunement provoqué dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, puisque vous vous êtes présenté au sein du consulat turc après l'incident afin d'y obtenir des informations sur le refus de la délivrance de votre passeport (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 24).

Concernant enfin les membres de votre famille, vous avez expliqué que votre frère Huseyin aurait été tué par des policiers lors d'une opération menée dans une maison dans laquelle il se trouvait. À la suite d'une dénonciation, cette maison aurait été renseignée comme une cellule du parti Kivilcim, un parti illégal de gauche. Les autorités seraient intervenues et les trois jeunes présents dans la maison auraient été tués, parmi lesquels votre frère. Ce dernier était à votre connaissance un sympathisant de Kivilcim et lisait leurs revues et journaux. Il n'avait aucune activité pour le parti et n'avait jamais connu de problème avec les autorités de ce fait auparavant (rapport d'audition, p. 8-9 ; notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 11-12). Le Commissariat général constate cependant que, selon le jugement rendu à la suite de ces décès (farde « Documents », n° 4), votre frère et ses compagnons ont été tués au cours d'une intervention policière causée par le braquage d'une bijouterie par ceux-ci. Le jugement indique que les forces de l'ordre auraient été obligées de tirer sur les cambrioleurs, raison pour laquelle aucun membre de celles-ci n'a été condamné par la décision du tribunal. Confronté à cet élément, vous avez répondu que ce sont là les déclarations des policiers et que ce sont des mensonges (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 12). Cette explication vague et non autrement étayée ne convainc pas le Commissariat général. Un article que vous avez présenté (n° 5) indique que les forces de l'ordre auraient fait preuve d'une violence injustifiée lorsqu'elles ont entouré une « maison de cellule » et qu'elles ont mitraillé ses occupants. Le chef de cette équipe des forces de l'ordre serait connu pour faire preuve d'une violence particulière, selon les articles que vous avez présentés (n° 8). Le Commissariat général considère en l'espèce que rien ne permet de constater que votre frère aurait été visé en raison de ses opinions politiques. À la suite de cet événement, votre frère Hasan aurait alors décidé de rejoindre la guérilla du PKK dans la montagne de Dersim. Relevons toutefois d'emblée qu'au sujet de votre frère et de ses activités au sein du PKK, vous vous montrez fort peu étayé lorsque vous êtes interrogé sur ce. Ainsi, vous êtes seulement en mesure de rapporter qu'il était dans la guérilla et qu'il participait aux affrontements. Vous ignorez s'il avait un rôle plus précis et vous ne pouvez en dire plus à son sujet (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 13); ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'implication alléguée de votre frère au sein du PKK. Ensuite, en tout état de cause, si vous affirmez avoir connu des problèmes avec vos autorités en raison des activités de votre frère, le Commissariat général rappelle que vous vous êtes montré des plus confus et inconstant quant à la nature de ces problèmes. Ainsi, vous auriez été interrogé à son sujet à dix ou quinze reprises. Selon vos déclarations successives, vous n'auriez tantôt jamais été emmené dans un commissariat ou une direction de sûreté, tantôt vous auriez à chaque fois été placé en garde à vue pendant une nuit. Ces arrestations ou simples interrogatoires auraient eu lieu depuis le décès de votre frère Huseyin jusqu'en 2007, date à laquelle vous n'auriez plus jamais connu de problème, ou bien jusqu'à votre départ en 2015, alors que les autorités vous demandaient d'être leur agent informateur au cas où vous auriez des nouvelles de celui-ci. Ainsi, par le caractère inconstant et contradictoire de vos propos, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux problèmes allégués en raison de la présence de votre frère dans la guérilla du PKK, à considérer une telle implication comme établie. Relevons enfin que vous avez présenté deux photographies en buste de votre frère, lesquelles ne revêtent aucun intérêt dans l'analyse de votre dossier d'asile (farde « Documents », n° 2).

Enfin, vous avez une soeur qui a entretenu une relation amoureuse avec un gardien de prison. Lors d'une dispute dans sa voiture, ce dernier a tué votre soeur au moyen d'une arme à feu (notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 11). Vous avez présenté un article attestant de cet événement (farde « Documents », n° 7), lequel ne revêt aucune pertinence dans l'analyse de votre dossier d'asile.

*Au vu des considérations précédentes, la situation des membres de votre famille en Turquie ne peut suffire à vous voir octroyer une protection internationale.*

*Relevons en outre que vous avez mentionné lors de votre première audition avoir fréquenté les bureaux du HADEP entre 1992 et 2000 (Halkin Demokrasi Partisi), sans avoir eu d'activité pour ce parti (rapport d'audition 24/09/2015, p. 5-6). Le Commissariat général souligne à cet égard que vous n'avez pas mentionné la moindre crainte par rapport à cela dans le cadre de votre demande de protection internationale, que vous n'avez d'ailleurs plus fait mention de votre sympathie pour le HADEP lors de votre second entretien; de sorte que, dans ces circonstances, le Commissariat général est d'avis de considérer que la seule fréquentation alléguée des bureaux de ce parti, il y a plus de 20 ans de cela désormais, ne peut suffire à faire valoir, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

*Concernant enfin les autres documents dont il n'a pas encore été fait mention (farde « Documents », n° 1, 3, 9, 10, 11 et 15) ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*Votre extrait de carte d'identité, la copie de votre carte d'identité, l'attestation de votre père et sa carte d'identité (respectivement n° 1, 9, et 10) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité (de même que celles de votre père), deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Les compositions de famille visent à attester les liens familiaux qui vous unissent à vos frères et soeurs, non remis en cause (n° 3 et 11).*

*L'article du journal « L'Écho » mentionné par votre avocat dans son courriel du 4 décembre 2019 (n° 15) décrit les événements qui ont suivi le montage d'une tente devant les institutions européennes à Bruxelles par une organisation kurde afin de rappeler leur cause. Il s'agit d'un article de portée générale qui ne démontre en rien que vous soyez visé personnellement par vos autorités pour vos activités en Belgique.*

*Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (rapport d'audition 24/09/2015, p. 8 et p. 15, notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 25).*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et*



de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous concernant particulièrement, le Commissariat général constate que vous êtes né à Istanbul, que vous y avez vécu depuis votre naissance jusque très récemment avant votre départ du pays (selon vos déclarations inconstantes), et que vous auriez également vécu à Edirne, à l'ouest d'Istanbul (rapport d'audition 24/09/2015, p. 5 ; notes de l'entretien personnel 20/11/2019, p. 8-9). Vous n'êtes donc pas concerné par les conditions de sécurité dans le Sud-Est du pays.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 8 juillet 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas instruit adéquatement l'événement du 30 mars 2017, invoqué par le requérant, et qu'il en résulte une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Une simple recherche sur ce sujet lui aurait permis de constater, comme cela ressort de la documentation annexée à la requête, que le caractère politique de cet affrontement et la proximité de l'agresseur du requérant avec les autorités turques sont évidents et que l'information sur cet incident a été largement diffusée dans la presse. Le Conseil est donc d'avis que ce seul fait est de nature à induire une crainte fondée de persécutions chez le requérant en cas de retour en Turquie. La circonstance qu'il se soit présenté ultérieurement au consulat turc de Bruxelles ou, comme cela est soutenu dans la note d'observation, que cet événement date de trois ans et que le requérant n'a pas connu ultérieurement de problème avec ses autorités nationales ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. A l'audience, interpellée par rapport à ce motif de la décision querellée, la partie défenderesse indique s'en référer à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.4.2. A titre subsidiaire – le Conseil ayant déjà jugé que le requérant démontre avoir une crainte fondée de persécutions dans son pays d'origine –, il considère que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Turquie doivent, au bénéfice du doute, être considérés comme établis. Certes, les dépositions y relatives du requérant sont inconstantes mais il convient de les interpréter à l'aune de l'événement du 30 mars 2017 et, surtout, de la documentation exhibée par le requérant, notamment le certificat médical et l'attestation psychologique, annexés à la note complémentaire du 8 juillet 2020. Le Conseil estime également que ces problèmes sont aussi susceptibles de faire naître une crainte fondée de persécutions chez le requérant en cas de retour en Turquie. Ni la note d'observation, ni l'intervention de la partie défenderesse à l'audience ne permettent de modifier cette appréciation.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE